|  |  |
| --- | --- |
| Gouvernement_RVB | **Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme**  **pour un plan local d’urbanisme**  Demande d’avis conforme à l’autorité environnementale sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Articles  R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme |

***En cas d’avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l’autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l’analyse qui est à développer**(rubrique 6)*

|  |
| --- |
| **Cadre réservé à l’autorité environnementale** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de réception : | Date de demande de pièces complémentaires : | N° d’enregistrement |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **1. Identification de la personne publique responsable** |
| Dénomination |
| Commune de Nangy (74) |
| SIRET/SIREN |
| 217 401 975 |
| Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) |
| 6 route de Bailly  74380 Nangy  Téléphone : 04 50 36 26 22  E-mail : mairienangy@mairienangy.fr  Site Web : http://www.mairienangy.fr |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable |
| Laurent Favre  Maire de la commune de Nangy (74) |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d’étude, etc.) |
|  |
| Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) |
| 6 route de Bailly  74380 Nangy  Téléphone : 04 50 36 22 33  E-mail : secretaire@mairienangy.fr |
| **2. Identification du PLU** |
| **2.1** Type de document concerné (PLU, PLU(i)) |
| PLU |
| **2.2** Intitulé du document |
| Modification n°2 du PLU de Nangy |
| **2.3** Le cas échéant, la ­date d’approbation et l’adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document |
| <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> |
| **2.4** Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU |
| Commune de Nangy |
| **2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) |
| Toute la commune |
|  |
| **3. Contexte de la planification** |
| **3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables** |
| Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du document et date d’approbation : |
| SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 |
| Le territoire est-il couvert par un SCoT ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du SCoT et date d’approbation : |
| SCOT de la Communauté de Communes d’Arve et Salève approuvé le 17 juin 2009 |
| Le territoire est-il couvert par d’autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d’aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d’inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? |
| SDAGE (et PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 / PCAET Arve et Salève |
|  |

|  |
| --- |
| **3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU** |
| Le PLU a fait l’objet d’une évaluation environnementale lors de son élaboration  Oui  Non |
|  |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l’examen au cas par cas concluant à l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser la date de l’actualisation |
| Non concerné |
| Comment l’avis de l’autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Depuis l’évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l’objet d’une procédure d’évolution qui n’a pas fait l’objet d’évaluation environnementale  Oui  Non |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si oui, préciser sa date d’approbation et son objet |
| Depuis son approbation, le PLU de Nangy a connu une évolution :  • La modification de droit commun n°1 approuvée le 10 décembre 2018 ; |
|  |

|  |
| --- |
| 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine |
| 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique |
| Modification de droit commun.  Fondements :  La modification de droit commun n°2 du PLU de NANGY porte sur l’ouverture d’une zone à l’urbanisation, des modifications des OAP, des adaptations du règlement écrit et des modifications mineures du règlement graphique du PLU (mise à jour de la liste des emplacements réservés).  Ces adaptations ne porteront pas atteinte à l’économie générale du document et du PADD. De plus il n’est pas question de procéder à la réduction d’un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l’article L113-1 du Code de l’Urbanisme, d’une zone agricole ou naturelle ou d’une protection « environnementale ».  Comme démontré au fil de l’additif au rapport de présentation, ces adaptations ne porteront pas atteinte à l’économie générale du document et du PADD. De plus il n’est pas question de procéder à la réduction d’un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l’article L113-1 du Code de l’Urbanisme, d’une zone agricole ou naturelle ou d’une protection « environnementale ».  D’après les modalités de l’article L153-31 du CU, les évolutions envisagées du PLU de Nangy n’entrent donc pas dans le champ d’application d’une révision du PLU.  D’après les modalités de l’article L151-36 du CU, les adaptations du PLU de Nangy entrent donc dans le champ d’application de la procédure de modification.  Par ailleurs, le projet d’évolution du PLU de NANGY sera soumis à enquête publique conformément à l’article L153-41 du Code de l’Urbanisme.  Intégrant les objets cités dans le titre précédent, la procédure d’évolution du PLU de NANGY sera donc une modification de droit commun. |
| **4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU** |
| 4.2.1 Population concernée par le document, d’après le dernier recensement de la population (données INSEE) |
| 1645 en 2021 (Insee) |

|  |
| --- |
| 4.2.2 Caractéristiques spatiales |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Superficie totale (en hectares) | 434,2 hectares. | | | | | Superficie par zones | Actuellement | | Après évolution | | | Superficie (en ha) | Pourcentage de la superficie du territoire | Superficie (en ha) | Pourcentage de superficie du territoire | | zones U | 115,2 | 26,5 % | 115,2 | 26,5 % | | zones AU ouvertes | 9,3 | 2 % | 9,3 | 2 % | | zones AU fermées | 4,5 | 1 % | 4,5 | 1 % | | zones A | 231 | 53.2 % | 231 | 53.2 % | | zones N | 74,1 | 17 % | 74,1 | 17 % | | Total | 434,2 | 100 % | 434,2 | 100 % | |
| 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain fixés par le projet d’aménagement et de développement durables (PADD). |
| Extrait du PADD :  « Le PADD de NANGY propose un développement mesuré de l’urbanisation à l‘intérieur des emprises du bourg avec des extensions majoritairement proposées au droit de constructions existantes.  Le projet de politique communale permet ainsi un recentrage de l’urbanisation proche des secteurs centraux de la commune, à proximité des services et équipements d’intérêt général et collectif.  Ainsi, le total des zones à urbaniser indicées destinées aux logements ainsi qu’à la zone d’activités médicales des Vainges, à l’Est de Boringes représente environ 7 ha. » |
| **4.3 Caractéristiques de la procédure** |
| 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure |
| La commune a décidé par l’arrêté du 14 mai 2021 de lancer la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de NANGY.  Les objectifs de la présente évolution du PLU de NANGY sont les suivants :  • La mise à jour des emplacements réservés ;  • Des évolutions du règlement écrit pour tenir compte de difficultés d’interprétation rencontrées lors de l’instruction des demandes d’urbanisme et mettre à jour des définitions et certains points réglementaires (intégrer lexique national) ;  • Intégrer au règlement écrit, des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ;  • Des évolutions des OAP afin de les rendre plus opérationnelles et de maitriser la densification ;  • Ouverture urbanisation d’une zone AU afin de permettre la construction d’un site d’incendie et de secours départemental. |
| 4.3.2 La procédure a pour objet d’ouvrir une ou des zones à l’urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Le PLU de NANGY avait mis en place une zone à urbaniser (AU) fermée à l’urbanisation à proximité Centre Hospitalier Alpes-Leman (CHAL), autrement appelée « zone AU des Bois ».  Il est proposé d’ouvrir la zone à l’urbanisation en changeant son zonage de AU à AUe (Future zone d’intérêt général et collectif).  Cela correspond environ à 3,4 hectares. |
| Les incidences sur l’environnement de cette ouverture à l’urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d’un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l’évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser les pages de l’évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Non concerné |
| 4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d’augmenter la densité de certains secteurs  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |

|  |
| --- |
| 4.3.4 La procédure a pour objet : |
| - de créer un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de déclasser un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| Non concerné |
| - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| Non concerné |
| - de créer de nouvelles protections environnementales  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| Non concerné |
| - de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| Non concerné |
| **4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une déclaration de projet 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une procédure intégrée**  **(L. 300-6-1) 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur 🡪 non concerné |
| - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d’approbation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4**.**7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**  Oui  Non |
| **Si oui, préciser les effets** |
| Non concerné |
|  |
| **5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure** |
| **5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Concerné par le classement Natura 2000 « Vallée de l'Arve » au titre de la directive « Oiseaux » et « Habitats » |
| Un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  |  |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | la commune de Nangy est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d’inondation (PPRNi) approuvé le 19 novembre 2001. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  |  |
| Une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | La commune de Nangy est concernée sur son territoire par la présence d’une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » |
| Un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | EBC identifiés dans le cadre du PLU |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.2 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.3 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D’un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, de l’article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| D’un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  |  |
| D’une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | En partie à l’intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » |
| D’un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | Le site comporte des EBC. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.4 Des constructions à usage d’habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l’air, pollution des sols, etc.) ?** |
| Oui  Non |
| Si oui, précisez : |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **6. Auto-évaluation** |
| L’auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l’objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c’est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement. |
| *Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l’auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).* |

|  |
| --- |
| **7. Autres procédures consultatives** |
| **7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées** |
| septembre 2024 |
| **7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)** |
| Demande avis de la CDPENAF (ouverture d’une zone fermée à l’urbanisation) |
| **7.3 Procédure de participation du public envisagée** |
| - enquête publique  Oui  Non |
| - participation du public par voie électronique  Oui  Non |
| - enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures  Oui  Non |
| Si oui, préciser lesquelles |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - autre, préciser les modalités |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **8. Annexes** |
| **8.1 Annexes obligatoires** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l’exposé des motifs des changements apportés) |  |
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l’avis de l’autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***). |  |
| 3 | L’auto-évaluation (***rubrique 6***) |  |
| 4 | Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu’il n’est pas consultable sur un site *Internet* |  |

|  |
| --- |
| **8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant** |
| Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **9. Engagement et signature** |
| Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus  (personne publique responsable) |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | le, | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Nom | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Prénom | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Qualité | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |  |  |
| Signature | | | |

**Auto-évaluation**

**Préambule**

La présente auto-évaluation s’inscrit dans le cadre de la procédure d’examen au cas par cas conduite par la commune de Nangy en charge de la procédure d’évolution de son Plan Local d’Urbanisme.

Elle vise à établir l’existence ou non d’incidences notables de la procédure d’évolution du PLU sur l’environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l’air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l’article R104-34 du code de l’urbanisme et est transmise à l’Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de NANGY sont les suivants :

• La mise à jour des emplacements réservés ;

• Des évolutions du règlement écrit pour tenir compte de difficultés d’interprétation rencontrées lors de l’instruction des demandes d’urbanisme et mettre à jour des définitions et certains points réglementaires (intégrer lexique national) ;

• Intégrer au règlement écrit, des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ;

• Des évolutions des OAP afin de les rendre plus opérationnelles et de maitriser la densification ;

• Ouverture urbanisation d’une zone AU afin de permettre la construction d’un site d’incendie et de secours départemental.

**Les milieux naturels et la biodiversité**

**L'impact des modifications du PLU de Nangy sur les milieux naturels et la biodiversité peut être considéré comme limité.**

D’abord, les ajustements apportés, comme l'intégration de la doctrine de la CDPENAF (Objet 1.7) et les règles de gestion des eaux pluviales (Objet 1.2), sont principalement destinés à maintenir l'existant plutôt qu'à introduire de nouvelles mesures de protection ou de restauration des milieux naturels.

De plus, il n'est pas question de réduction d'espaces boisés classés ni d'altération des zones naturelles ou agricoles. Ainsi, ces modifications n'entraînent ni dégradation ni des conditions actuelles des milieux naturels et de la biodiversité, justifiant un impact nul dans ce domaine.

L'ouverture de la zone à urbaniser à proximité du Centre Hospitalier Alpes-Léman (Objet 4) pourrait avoir un **impact limité** sur les milieux naturels et la biodiversité. Bien que cette ouverture vise à permettre des constructions, celles nécessaires pour des services publics comme un site d'incendie et de secours, elle se déroule dans une zone déjà identifiée pour l'urbanisation, limitante ainsi son emprise sur les espaces naturels vierges.

De plus, il est à noter que cette zone située entre le CHAL et l’autoroute et déjà aménagé en terrain vague représente déjà une fragmentation des habitats.

**Les espaces boisés**

**L'ouverture de la zone à l'urbanisation à proximité du Centre Hospitalier Alpes-Léman (Objet 4) pourrait avoir un impact limité sur les espaces boisés.**

Bien que cette zone soit prévue pour l'urbanisation, son aménagement pourrait affecter la végétation existante. Les études de faisabilité en cours intégreront les dispositions relatives à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui porteront notamment sur la conservation des zones boisées lors de l'implantation des bâtiments et équipements nécessaires.

De plus, l'OAP demande également la végétalisation d'autres espaces de la zone, ce qui pourrait comprendre en partie l'impact sur les espaces boisés. Ainsi, bien que des précautions soient prises pour minimiser les effets, l'impact reste néanmoins limité en raison des interventions potentielles sur la végétation.

**La consommation d’espaces naturels, agricoles, ou forestiers**

**Les modifications du PLU de Nangy entraînent un impact limité, voir nul, sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

L'ouverture de la zone à urbaniser près du Centre Hospitalier Alpes-Léman (Objet 4) implique une certaine consommation d’ENAF, bien que cette zone soit déjà destinée à l'urbanisation selon le PLU en vigueur.

Au-delà de l'ouverture de la zone à l'urbanisation près du Centre Hospitalier Alpes-Léman (Objet 4), la modification du PLU de Nangy n'entraîne pas un impact supplémentaire significatif sur la consommation d’ENAF par rapport au PLU déjà approuvé. Les autres modifications sont principalement des ajustements techniques ou des clarifications des règles existantes, sans élargissement des zones constructibles ni réduction des protections en place. Ainsi, hormis l'impact limité à l'urbanisation de la nouvelle zone, la modification n'induit pas de consommation des ENAF supplémentaires au-delà de ce qui était déjà prévu dans le PLU initial.

**L’activité agricole**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact nul sur l'activité agricole.**

Les ajustements apportés par la modification, y compris l'intégration de la doctrine de la CDPENAF (Objet 1.7), visent à renforcer la protection des terres agricoles en limitant les constructions non agricoles dans les zones A et N. De plus, il n’y a pas de réduction des surfaces agricoles existantes ni d'augmentation des zones constructibles dans les secteurs agricoles au-delà de ce qui était déjà prévu dans le PLU approuvé. Même l'ouverture de la nouvelle zone à l'urbanisation est prévue dans une zone spécifique qui ne touche pas directement les terres agricoles protégées par le PLU.

**L’eau potable**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact nul sur l'eau potable.**

Les ajustements apportés, tels que l'intégration des règles concernant les eaux pluviales (Objet 1.2) pour une meilleure gestion des eaux de ruissellement, visent principalement à améliorer la gestion des eaux pluviales sans affecter les ressources en eau potable. De plus, aucune des modifications proposées n'implique des changements dans les infrastructures ou les prélèvements liés à l'eau potable.

**La gestion des eaux pluviales**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact positif sur la gestion des eaux pluviales.**

L'intégration des règles spécifiques concernant les eaux pluviales (Objet 1.2) vise à renforcer la gestion de ces eaux sur le territoire communal. Cette modification introduit une référence directe au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) dans le règlement du PLU, rendant ainsi opposables aux autorisations d'urbanisme les prescriptions du SGEP.

Ces règles imposent, par exemple, que les nouvelles constructions doivent prévoir des dispositifs adaptés pour le traitement et la gestion des eaux pluviales, tels que des bacs de rétention ou d'autres systèmes pour éviter que les eaux pluviales ne surchargent les réseaux d'assainissement ou ne causent des problèmes de ruissellement.

**L’assainissement**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact positif sur l'assainissement.**

Aucune des modifications apportées ne concerne directement les infrastructures ou les règles liées à l'assainissement des eaux usées. Les ajustements qui impactent indirectement l’assainissement portent principalement sur la gestion des eaux pluviales, avec des mesures spécifiques pour éviter que ces eaux ne surchargent les systèmes d'assainissement.

**Le paysage ou le patrimoine bâti**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact limité, voire positif sur le paysage et le patrimoine bâti, en particulier concernant l'ouverture de la zone à urbaniser près du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).**

Cette zone, positionnée entre l'autoroute A40 et le CHAL, bénéficie d'un aménagement prévu par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui inclut des mesures pour mieux intégrer les futures constructions dans leur environnement. Ces mesures, notamment la végétalisation des espaces, contribuent à atténuer l'impact visuel des nouvelles constructions et à améliorer l'esthétique du paysage urbain, qui actuellement est une zone de dépôt.

En ce qui concerne les autres objets de la modification du PLU, l'impact sur le paysage et le patrimoine bâti est nul. Les ajustements apportés n'impliquent pas de changements significatifs susceptibles d'affecter le paysage ou la protection du patrimoine bâti.

Site du projet

**Les sols pollués, les déchets**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact nul sur les sols pollués et la gestion des déchets. Aucune des modifications proposées dans le PLU ne concerne directement la gestion des sols pollués ou l'amélioration des infrastructures de traitement des déchets.**

**L’air, l’énergie et le climat**

**Les modifications du PLU de Nangy ont un impact globalement positif sur l'air, l'énergie, et le climat.**

La modification des règles concernant l'installation de panneaux solaires (Objet 1.13) est particulièrement notable. En assouplissant les conditions d'intégration des panneaux solaires sur les toitures, ces modifications facilitent le développement de l'énergie solaire sur la commune.